MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-107**

Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur

1. Secteur d'application
Bâtiments résidentiels existants raccordés à un réseau de chaleur existant en France métropolitaine.

2. Dénomination
Mise en place, sur les circuits secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment, d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, en supprimant l'ensemble des points de recyclage et/ou des situations de débit constant dans la ou les sous-stations.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour l'abaissement de la température de retour vers le réseau de chaleur, trois types d'interventions sont possibles sur la (ou les) sous-station(s) du bénéficiaire :
- la suppression de l'ensemble des points de recyclage dans la sous-station raccordée au réseau de chaleur ;
- ou la suppression de l'ensemble des points de recyclage et l'équilibrage de l'ensemble des sous-stations raccordées au réseau de chaleur ;
- ou la suppression de l'ensemble des points de recyclage et l'équilibrage de l'ensemble des sous-stations implantées sur le circuit secondaire de distribution de la chaleur concernées par l'opération.

La mise en place d'un système permettant l'abaissement de la température de retour vers le réseau fait l'objet d'une étude technique préalable établie par un professionnel ou un bureau d'études.

Cette étude comporte un schéma de principe de la distribution de chaleur dans le (les) bâtiment(s), l'état initial avant travaux précisant notamment l'emplacement de l'ensemble des sous-stations, la présence soit de points de recyclage soit d'une situation de débit constant générant une température de retour trop élevée vers le réseau de chaleur, le descriptif des travaux à réaliser afin d'abaisser la température de retour vers le réseau de chaleur et indiquant les équipements à installer dans la ou les sous-station(s) concernée(s) ainsi que l'état final prévu après travaux. Le gestionnaire du réseau approuve ce document en le signant.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne les sous-stations traitées et l'un des trois types d'interventions définis ci-dessus.

Le document spécifique à l'opération est l'attestation, établie par le professionnel, d'absence de points de recyclage et de situation de débit constant. Pour les cas d'intervention sur un circuit de distribution avec plusieurs sous-stations, ce document spécifique atteste, de plus, de la bonne répartition des débits, soit par la mesure des débits, soit par mesure des températures de retour, vannes de régulation positionnées en grande ouverture. Le gestionnaire du réseau approuve ce document en le signant.

Les circuits secondaires du (des) bâtiment(s) concerné(s) ne peuvent donner lieu qu'à une seule délivrance de certificats d'économies d'énergie au moyen de la présente fiche d'opération standardisée.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

4. Durée de vie conventionnelle
12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre de logements
H1	**13 000**		
H2	**10 900**	X	N
H3	**8 500**		